

Justine

Bulletin de l'Association Syndicale des Magistrats

N° 19 – décembre 2007

destinataire

Sommaire

- ⇒ Composition du Conseil d'administration
élu par l'assemblée générale du 16 mars 2007 – couverture II
- ⇒ Editorial – p. 1
- ⇒ Le classement sans suite par la police : pour demain ?
par Paul Dhaeyer – p. 2
- ⇒ ASM : demain j'enlève le -S- ?
par Bénédicte Inghels – p. 5
- ⇒ ASM : demain j'enlève le -S- !
par Christine Matray – p. 8
- ⇒ Le CSJ a sept ans. L'âge de raison ?
par Jacqueline Devreux – p. 12

Association syndicale des magistrats asbl

Centre Universitaire de Charleroi
Avenue Général Michel 1b – B-6000 Charleroi

Tél : 071 328 623 – fax : 071 328 676

asm@skynet.be
www.asm-be.be

Éditeur responsable : Jean-Marie Quairiat
B-1120 – Bruxelles – sentier du Verger 10

"...les infortunes de la vertu..."

Composition du conseil d'administration élu par l'assemblée générale du 16 mars 2007

Président	Jean-Marie Quairiat jean-marie.quairiat@just.fgov.be	Président du Tribunal du Travail	Mons
Membres	Maïté De Rue maitederue@yahoo.fr	Substitut de l'auditeur du travail	Bruxelles
	Paul Dhaeyer paul.dhaeyer@just.fgov.be	Substitut du procureur du Roi	Bruxelles
	Laure du Castillon laure.ducastillon@just.fgov.be	Substitut du procureur du Roi	Bruxelles
	Pascale France pascale.france@just.fgov.be	Premier substitut du procureur du Roi	Bruxelles
	Jean-François Funck jf.funck@swing.be	Juge au Tribunal du Travail	Nivelles
	Bénédicte Inghels b.inghels@versateladsl.be	Juge au Tribunal de Commerce	Namur

Contacts

Président :	Jean-Marie Quairiat Sentier du Verger 10 1120 Bruxelles courriel : jmquairiat@skynet.be
Secrétariat :	Robert Graetz c/o CUNIC avenue Général Michel 1b 6000 Charleroi Courriel : asm@skynet.be
Site :	www.asm-be.be

Editorial

*La démocratie est un luxe, comme la justice est un luxe.
La démocratie est un état instable, non spontané, non naturel, en équilibre sur le tranchant d'une lame de couteau.
La démocratie est un effort et une vigilance.*

François Cavanna - Les pensées

Le pouvoir judiciaire est-il politique? Evidemment non : les pouvoirs constitutionnels sont indépendants.

Mais si on crève la surface lisse de cette réponse toute faite, on entre dans des eaux qui peuvent causer l'ivresse des profondeurs : rapports entre le Ministre et le collège des procureurs généraux, pouvoir de l'exécutif sur les juridictions et parquets par le biais du budget, des bâtiments et du matériel, influence dans les nominations et désignations au travers des membres non magistrats du CSJ et, dans le pire des cas, intervention directe des politiques dans le délibéré (affaire Lizin) ou espionnage pur et simple (affaire du SISMI en Italie). Sans perdre de vue l'interaction inverse : poursuites pénales à l'égard des responsables politiques, censure des actes de l'exécutif par la Conseil d'Etat et par les juridictions ordinaires, condamnation du législatif suite aux lenteurs de la justice, censure législative par la Cour constitutionnelle ou par les juridictions internationales, interprétation des textes non désirée par le législatif ou l'exécutif ...

Il ne suffit donc pas au magistrat de se draper dans sa dignité en invoquant la séparation des pouvoirs : nier la réalité ne la fait pas disparaître. Judiciaire, législatif et exécutif sont amenés à se frotter les uns aux autres, autant à l'occasion d'affaires retentissantes et médiatiques que dans le quotidien, pour une question d'annulation d'arrêté royal adopté dans une fausse urgence ou même pour le prix d'un tapis. Et il n'est pas certain que le moins spectaculaire soit le plus négligeable.

Dans ce jeu à trois, le législatif et l'exé-

cutif disposent de moyens dont ils contrôlent sinon le volume, du moins l'affectation, alors que le judiciaire demeure cantonné en perpétuelle position de quémandeur. Si les deux premiers pouvoirs se caractérisent par une structure forte orientée par un programme gouvernemental [1], le troisième, loin de la pyramide stable et cohérente censée le symboliser, s'apparente plus à une nébuleuse dont les éléments dépendent beaucoup d'énergie à se distancier, se distinguer les uns des autres.

Pour certains politiques cependant, cette structure faible paraît encore trop dérangeante. Ils voudraient, lorsqu'ils regardent le pouvoir judiciaire, ne voir qu'une seule tête et sont capables d'écrire, sans rire, "*la séparation des pouvoirs, c'est comme conduire avec le frein à main serré: ça va mieux sans*" [2].

Le moment est peut-être venu d'inventer une Justice plus contemporaine, mieux à même de faire face à de nouvelles règles du jeu institutionnel. Si on ne veut pas faire perdre à cette Justice son rôle de contre-pouvoir démocratique, c'est donc également le moment de réinventer le rapport politique/judiciaire.

C'est sur ces questions et sur des réponses formulées sans tabou, que l'ASM devrait se pencher lors d'un prochain colloque.

Jean-Marie Quairiat
Président de l'ASM

Dans ce numéro :

Editorial	1
Le classement sans suite par la police : pour demain ? par Paul Dhaeyer	2
ASM : demain j'enlève le -S- ? par Bénédicte Inghels	5
ASM : demain j'enlève le -S- ! par Christine Matray	8
Le CSJ a sept ans. L'âge de raison ? par Jacqueline Devreux	13

Editorial

[1] qui parfois se fait attendre...

[2] R. LANDUYT, Pro justitia, Borgerhof & Lamberigts, 2007, p. 95.

Le classement sans suite par la police : pour demain ?

Paul Dhaeyer

L'accord sur la justice qui intervint au courant du mois d'octobre entre les partis dits de "l'orange bleue" prévoit des modifications dans les rôles respectifs de la police et de la justice dans le traitement de la délinquance urbaine.

A l'origine, le formateur annonçait dans une première version de sa note vouloir mettre l'accent sur la délinquance urbaine et vouloir concentrer l'action des parquets sur la criminalité grave.

Il proposait pour ce faire, dans une formulation ambiguë, de faire déterminer au niveau de la police ce qu'il convient de classer ou ce qui pourrait faire l'objet d'une transaction. Ce classement policier serait exercé sous la responsabilité du Parquet.

Dans une deuxième version de sa note, légèrement amendée, il laissait entendre que la police pourrait décider de "dispatcher" les procès-verbaux vers le parquet.

Toutefois cette partie de note a été amendée, à la suite de l'accord intervenu, de sorte qu'il ne serait, en principe, plus question du classement sans suite par les services de police qui avait été envisagé dans la première note du formateur. En l'espèce, c'est le ministère public qui conservera le monopole du classement sans suite, mais en outre c'est au parquet qu'il appartiendra d'établir la nomenclature des infractions dont les constats ne seront plus systématiquement envoyés au Parquet. En ce sens il s'agit d'une amélioration par rapport à la première version, puisque l'on sauvegarde ainsi le monopole du judiciaire sur la poursuite et l'extinction de l'action publique.

Il fallait éviter de porter atteinte au prescrit de l'article 29 du code d'instruction criminelle qui est la clef de voûte de l'édifice pénal : sans l'obli-

gation pour tout fonctionnaire public de faire connaître au procureur du Roi les infractions dont il a connaissance, la transmission de l'information serait caduque. La liberté d'action et donc l'indépendance des parquets en aurait été affectée.

Par contre, il conviendra de rester vigilant quant à la traduction législative de l'accord, tant la formulation de celui-ci peut paraître à certains égards ambiguë voire contradictoire avec les (nouvelles) garanties évoquées ci-dessus. En effet, selon le texte de l'accord, il reviendra à l'officier de police désigné à cet effet par le Procureur du Roi de "mentionner concrètement au parquet les affaires à classer, les affaires pour lesquelles une transaction sera proposée et les dossiers qui seront renvoyés au parquet pour y être traités."

Ceci paraît difficilement conciliable avec la volonté de laisser au ministère public un pouvoir de décision quant au cadre dans lequel la police exercera ses compétences et de réserver, en toute hypothèse au Parquet l'opportunité des poursuites. Cette expression "mentionner concrètement" au parquet est sans doute un reliquat de l'esprit premier de la note du formateur.

Toutefois, l'idée de décaler une partie des prérogatives du Parquet, organe judiciaire, vers la police, organe exécutif, au nom de l'efficacité est selon nous révélatrice d'une tendance persistante au nord du pays. Il nous paraît donc intéressant de nous pencher sur les origines de ce classement sans suite policier.

L'idée de décaler une partie des prérogatives du Parquet, organe judiciaire, vers la police, organe exécutif, au nom de l'efficacité est selon nous révélatrice d'une tendance persistante au nord du pays.

Le classement sans suite par la police : pour demain ?

Une origine exclusivement hollandaise.

Ce classement policier n'est en vigueur sur le continent européen qu'aux Pays-Bas. Il y existe depuis longtemps et revêt en réalité deux formes :

La police néerlandaise est autorisée, conformément aux directives du ministère public, à ne pas établir de PV pour certaines infractions mineures, ce qui revient en définitive à classer le dossier sans suite. Toutefois, la police tient une liste des faits qui n'ont pas fait l'objet d'un PV de sorte que l'information demeure disponible.

Depuis 1958, la police néerlandaise peut également proposer le paiement d'une transaction pour un nombre restreint d'infractions.

Il convient de noter que ce système s'inscrit davantage dans une vision managériale visant essentiellement à réguler les flux entrant de dossiers. En outre, le ministère public néerlandais bénéficie d'une indépendance bien moins importante que celle dont jouissent les autres ministères publics continentaux.

Enfin, l'autonomie de gestion relativement large a été sévèrement critiquée aux Pays-Bas de sorte qu'une commission d'enquête parlementaire dite "Van Traa" a conclu en 1991 à divers abus dans la manière dont la police néerlandaise usait de son autonomie. Depuis cette date, c'est un mouvement de reprise en main des services de polices par le judiciaire qui se fait jour aux Pays-Bas. La commission "Van Traa" insistait sur le fait que l'Officier van Justitie devait pouvoir intervenir à chaque stade de l'enquête.

Force est de constater que le système préconisé, d'inspiration hollandaise, du classement policier, a connu aux Pays-Bas des mises au point et des garanties bien plus importantes que celles proposées par la note du formateur.

Les limites à l'action de la police en Belgique et ses impératifs légaux.

Selon l'article 28bis § 1^{er}, alinéa 3 du CICr, l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent. Il en assume la responsabilité.

Rappelons que ces deux dispositions ont été insérées dans le code suite aux recommandations de la commission "Dutroux" qui avait mis le doigt sur l'absence de contrôle effectif par les autorités judiciaires sur l'activité des services de police.

Cette commission avait relevé que trop souvent c'était la police qui déterminait le flux entrant réellement dans la chaîne pénale, parce qu'elle disposait de l'information de première ligne, ce qui avait pour effet de renverser le rapport de force entre la police et la justice. La commission d'enquête avait qualifié ce renversement de "malsain" (Doc. Parl., 1996-1997 p. 120 à 123).

Enfin, sous peine de violer l'article 151 de la constitution, il aurait été à ce stade exclu d'étendre le champ d'action de la police au classement sans suite ou à la transaction.

L'article 151 garantit l'indépendance du ministère public dans l'exercice des poursuites individuelles, ceci exclut pour l'exécutif la possibilité d'interdire, fut-ce indirectement, l'intentement des poursuites.

La police relevant exclusivement de l'exécutif, il paraît dès lors inconstitutionnel de lui confier le pouvoir d'entraver l'exercice de l'action publique ou, a fortiori, de l'éteindre par la voie de la transaction. Ce pouvoir appartient, en vertu de la constitution et de l'article 28quater qui en découle, au seul ministère public.

Or l'article 151 de la constitution n'a pas été déclaré ouvert à révision.

*
* *

Le système préconisé, d'inspiration hollandaise, du classement policier, a connu aux Pays-Bas des mises au point et des garanties bien plus importantes que celles proposées par la note du formateur.

Le classement sans suite par la police : pour demain ?

L'enquête policière d'office.

Le code d'instruction criminelle a cependant laissé une marge de manœuvre en précisant que les principes généraux selon lesquels les services de police peuvent agir de manière autonome sont établis par la loi et selon les modalités fixées par les directives des parquets.

Les services de police disposent aujourd'hui d'une possibilité de poser certains actes d'information de manière autonome dans les conditions et selon les modalités fixées par les directives des parquets. Il s'agit de l'Enquête policière d'office (EPO). Notons qu'il ne s'agit à l'heure actuelle que d'actes d'information, limités aux infractions déterminées par les directives du ministère public. L'Enquête policière d'office est limitée dans le temps puisque ces enquêtes doivent impérativement être transmises au parquet au terme d'un délai de cinq mois. Lorsque la police traite un dossier selon les modalités de l'EPO, elle est tenue d'en aviser le Parquet. Ces restrictions légales sont en effet nécessaires afin de répondre au prescrit de l'article 12 de la constitution.

Cette disposition prévoit en effet que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. Les formes des poursuites englobent à notre sens la procédure pénale en ce compris les actes d'information.

En outre, l'EPO ne porte que sur des actes d'information, accomplis sous l'autorité du Parquet. Notons à cet égard que le projet de gouvernement prévoit d'étendre "le plus possible" la procédure EPO.

L'article 29 du code d'instruction criminelle.

La deuxième version de la note du formateur prévoyait de laisser à un officier de police le soin de "dispatcher" les procès verbaux au

parquet. Ceci aurait bouleversé la portée de l'article 29 du code d'instruction criminelle qui impose à tout agent public de porter à la connaissance du procureur du Roi sans délai les faits délictueux qu'il est amené à découvrir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Donner à un officier de police l'opportunité de ne pas porter à la connaissance du parquet un certain nombre de faits reviendrait à créer une distorsion et une inégalité de devoirs entre fonctionnaires : seuls les fonctionnaires de police seraient autorisés à ne pas rapporter certains faits au ministère public alors que tous les autres officiers publics y seraient par contre tenus.

Rappelons enfin que c'est précisément sur l'amélioration du flux d'informations et de la lutte contre la rétention de ces dernières que les travaux de la commission "Dutroux" ont insisté. La réforme des polices qui en découla avait notamment pour but de lutter contre l'opacité des enquêtes policières à l'égard des magistrats.

Conclusion

L'accord intervenu au mois d'octobre traduit, nous semble-t-il, une disparité profonde dans l'approche des questions de sécurité et de justice en Belgique. Pour faire bref, disons que la recherche, au nord de la frontière linguistique, d'une efficacité maximale de la "machine" judiciaire s'oppose aux objections, essentiellement "sudistes" et non moins louables, de préserver l'indépendance des magistrats, tant cette indépendance est indissociable de la qualité du service qu'ils rendent à la population.

L'accord intervenu est bien entendu un compromis entre ces deux visions, mais nous devons rester vigilants en tant que magistrats à ne pas nous laisser enfermer dans une logique antagoniste que nous proposons certains politiques.

La préservation des équilibres constitutionnels de l'Etat de droit, au pre-

Donner à un officier de police l'opportunité de ne pas porter à la connaissance du parquet un certain nombre de faits reviendrait à créer une distorsion et une inégalité de devoirs entre fonctionnaires.

Le classement sans suite par la police : pour demain ?

mier rang desquels figure l'indépendance des magistrats, n'exclut en rien un travail efficace et de qualité. Au contraire. A l'époque de la médiatisation de la justice où la "bonne" justice est présentée comme étant celle ayant résorbé son arriéré et où, a l'inverse, la justice "dysfonctionnante" ne peut être que celle ayant accumulé des "retards", au demeurant souvent bien relatifs, il convient de rappeler que la qualité de l'œuvre de justice passe surtout

par la certitude qu'a le justiciable de s'adresser à un magistrat objectif et indépendant en ce compris par rapport aux exigences de la maximalisation du profit et de la productivité.

Paul Dhayer
substitut du procureur du Roi
près le tribunal de 1^{ère} instance
de Bruxelles

ASM : demain j'enlève le -S- ?

Bénédicte Inghels

Beau débat que celui qui s'est tenu à l'Association syndicale des magistrats le samedi 10 novembre 2007, à Nivelles.

L'Association syndicale des magistrats a été fondée en 1979 par un groupe de magistrats. Comme notre présentation l'indique, l'Association syndicale des magistrats veut placer le citoyen au centre des préoccupations du service public de la justice, assurer un fonctionnement démocratique des juridictions et des parquets, garantir l'indépendance des juges envers tous les pouvoirs, recréer des liens et restaurer la confiance des citoyens en étant à l'écoute des mouvements et des idées qui traversent la société ...

Mais l'ASM comporte un -S- qui, depuis longtemps déjà, fait débat.

Jean-Marie Quairiat rappelait ainsi que le rôle syndical - ou pas - de notre association a fait l'objet de questions, interprétations, variations dès les premiers temps. Certaines occasions récentes ont montré qu'il n'était pas toujours aisé pour le conseil d'administration de l'ASM de cerner précisément le type d'action espéré par nos membres : la non participation à la procédure relative à l'octroi de la prime Copernic en fut l'illustration, notre attitude étant louée par les uns, dénoncée par les

autres.

Le débat est récurrent, certes, mais il convenait de le porter à un niveau supérieur, de poser la question à nos membres, de donner des pistes d'orientation aux conseils d'administration d'aujourd'hui et de demain.

Deux conceptions cohabitent depuis toujours, étant entendu qu'il existe des points de convergence entre les deux : la première voit en l'ASM une organisation de défense des intérêts des magistrats, dont la mission consiste à répondre aux questions pratiques, générales relatives à la profession et à son statut en particulier ; la seconde défend une ASM chargée d'étudier le rôle de la Justice au sein de la société, sans pour autant se désintéresser du statut des magistrats, vu comme un outil destiné à l'amélioration du fonctionnement général de l'ordre judiciaire.

Pour lancer le débat, deux orateurs étaient invités à nous faire part de leurs suggestions. Ce fut l'occasion non d'un duel, mais d'une joute oratoire de qualité où les points de convergence étaient finalement possibles.

Figure emblématique de l'Association syndicale des magistrats, Christine Matray a énoncé, en vers, sa vision de notre association. "Avons-nous

L'Association syndicale des magistrats veut placer le citoyen au centre des préoccupations du service public de la justice ...

**ASM :
demain
j'enlève
le -S- ?**

une âme syndicale ou sommes nous un pouvoir juché sur son piédestal ?" lançait-elle d'emblée. Et de souligner combien, dès sa création, l'ASM avait eu le souci du "service public" : au service des gens, d'une manière nouvelle, les juges doivent être ramenés au sens de leur mission, faisant fi du corporatisme. Et l'étude d'un statut professionnel s'analyse comme un inventaire des problèmes mais non comme un cahier de revendication à usage personnel.

D'où vient alors ce nom, ASM, provocateur et maladroit ? Pas si maladroit que cela, concluront les participants à la journée d'ailleurs ... A l'origine, Christine Matray nous rappelait qu'il se voulait provocateur, combatif dans le sens noble du terme. Le syndicalisme conçu comme un outil de rébellion contre la hiérarchie ou l'immobilisme, et non comme le porte drapeau de droits acquis ou à acquérir.

Et Christine de conclure : pourquoi conserver ce nom archaïque, nous qui ne sommes ni assoiffés de pouvoirs, ni majoritaires dans les institutions et devons davantage mettre nos énergies dans les idées à distiller sans modération dans les ouvrages, les colloques, les conférences à organiser ? Il faut mobiliser la jeune génération, autour d'un projet bousculant les voies toutes tracées et ouvrant de nouvelles pistes de réflexion à la magistrature.

Christine ne nous dira toutefois pas ses suggestions pour une nouvelle appellation forte, laissant d'abord la place au débat.

Jean-Paul Janssens a, quant à lui, résolument choisi l'action comme corollaire de sa réflexion, et sa riche expérience professionnelle nous le confirme.

Rappelant que dans une autre vie, il a beaucoup fréquenté le monde syndical, il s'étonne de l'absence de concertation sociale dans le monde judiciaire. Son expérience professionnelle variée l'a amené à rencontrer différentes catégories professionnelles et il fait le constat d'une

absence totale de lieu de discussion, de concertation pour les quelques 5.000 membres, juges, procureurs, stagiaires, juristes, référendaires, travailleurs de l'ordre judiciaire.

"Syndical" n'est pas péjoratif, souligne-t-il avec conviction. Les relations sociales sont organisées, dans notre pays, dans un cadre structuré. Les relations sociales sont, dans ce cadre, le lieu d'échanges et de débats d'une grande richesse. S'en désintéresser pose le problème de l'efficacité de notre action : les idées de l'ASM, aussi bonnes soient-elles, doivent à un moment être relayées dans les lieux où se prennent les décisions. Lorsqu'une structure de concertation sera mise en place pour la magistrature, l'association reconnue devra obligatoirement être associée aux discussions. Et ce ne sera pas le Conseil Consultatif de la Magistrature, qui n'est pas une organisation syndicale et n'a qu'une compétence d'avis. Par ailleurs, la discussion en concertation sociale se caractérise par une souplesse et une capacité de négociation qu'auront les associations mais que ne peut avoir une institution. Il est donc indispensable d'anticiper cette évolution.

D'un point de vue individuel, le magistrat a une série de droits, comme tout autre travailleur. D'un point de vue sociologique, la fonction a fort évolué, la carrière est de plus en plus longue et de nouvelles questions émergent. Par ailleurs, la perception de la magistrature a changé et les rapports avec le politique ont été bouleversés, ainsi la procédure relative à l'octroi de la prime Copernic a clairement positionné le rapport en un lien "employeur-travailleur". Dans cette nouvelle conception, le magistrat a un droit à revendiquer une assistance syndicale.

C'est le choix politique qu'il offre à notre association, en soulignant combien le rôle plus syndical n'est évidemment pas élisif du rôle de réflexion et d'impulsion générale vanté par ailleurs.

* *
*

La discussion en concertation sociale se caractérise par une souplesse et une capacité de négociation qu'auront les associations mais que ne peut avoir une institution

**ASM :
demain
j'enlève
le -S- ?**

Le décor est planté et le débat lancé. Autant dire que les arguments de chacun ont séduit, convaincu, et que tous les participants présents ont sans doute voulu d'abord mettre en évidence les points de convergence entre les deux orateurs.

Bien sûr, la réflexion ne peut aboutir sans l'action. Bien sûr, l'action n'a de sens sans la réflexion. Comment toutefois concilier les deux points de vue avec le principe de réalité souligné par une participante : avons-nous les moyens et l'énergie suffisante pour embrasser les deux pistes offertes ?

Et sans doute le premier intervenant au débat a-t-il résumé à lui seul l'impression dominante : à titre individuel, nous sommes certainement membres de l'ASM pour tout ce que Christine a évoqué, le combat pour une Justice plus proche, le refus de l'immobilisme, l'ouverture à la société. Cependant, la gestion d'une carrière de plus en plus longue soulève de nouvelles questions et doit susciter de véritables remises en question. L'ASM doit donc rester le lieu d'échange et de réflexion qui nous secoue, nous dérange, nous pousse à développer notre imagination.

Il reste que la question de la solidarité, de la défense des magistrats en difficulté reste posée. Nous avons mesuré combien, structurellement, l'ASM ne sait actuellement répondre à ces souffrances. Plusieurs intervenants l'ont regrettés, d'autres ont rappelé les exigences spécifiques d'une mission d'ordre syndical qui n'est pas de notre compétence. Participer à la négociation syndicale,

assurer la défense individuelle d'un magistrat, c'est un autre métier a-t-on plusieurs fois entendu.

Mais combien d'intervenants n'ont-ils pas aussi souligné leur solitude dans l'exercice de leurs fonctions. Pour eux, l'ASM est ce lieu de rencontre, d'échange où les idées foisonnent, sont mises en débat et d'où émergent quelques projets lumineux.

Dans cette mesure, nombreux étaient les participants qui ont approuvé le choix du -S-. Le terme "syndical" doit être reçu dans une interprétation plus large, comme le symbole de la défense de certaines causes. Plusieurs membres ont également souligné combien le côté provocateur, rebelle ou subversif du -S- constituait un plus.

Et pour clôturer cette belle matinée d'échanges, chacun a pu déguster les tartes de Laure, la salade d'Evelyne, les confitures maison de Damien et j'en passe. Car avouons le avec fierté, l'ASM est surtout une Association Sympathique de Magistrats, où la parole de l'un, l'énergie de l'autre, le don de soi du troisième, l'expérience de celui-là contribuent aussi à nourrir notre imagination et à améliorer nos pratiques quotidiennes.

Merci à tous d'avoir été aussi nombreux et actifs.

Bénédicte INGHEL
juge au tribunal de commerce
de Namur
11 novembre 2007

Bien sûr, la réflexion ne peut aboutir sans l'action. Bien sûr, l'action n'a de sens sans la réflexion. Comment toutefois concilier les deux points de vue avec le principe de réalité ?

Participez à la réflexion et à l'action

Rejoignez-nous sur
www.asm-be.be
et son tout nouveau forum
ou sur la liste de discussion
asmbe@yahoogroupes.fr.
Renseignements auprès de
asm@skynet.be

*Le bureau de l'ASM
vous souhaite
une harmonieuse
année nouvelle*

**ASM :
demain
j'enlève
le -S- ?**

Demain, j'enlève le -s!

Christine Matray

Au départ, un problème à résoudre : le -S-.
Cela signifie-t-il entre les orateurs
Un strip, un concours ou une simple prouesse
Entre Jean-Paul et moi de propos de rhéteurs ?
Nous sommes tôt levés. Nous voilà rassemblés.
Pour discuter d'un thème devenu familier :
Avons-nous dans nos gênes une âme syndicale ?
Ou sommes-nous des purs au haut d'un piédestal ?

Je ferai en ce cas un choix d'avocaillon :
Plaider contre ce sigle et contre tradition,
Au risque de votre ire, celle des juges aigres
Qui se trémoussent vite aux propos des ultras,
Grimacent et se tortillent, tels des pisse-vinaigre.
Vous le voyez d'emblée, rien ne m'arrêtera,
Vos mimiques, vos toux, vos soupirs consternés,
Je répète bien haut : rien vraiment n'y fera !

Et au cours du débat, par avance, je sais,
Il y aura des vieux schnocks pour se dire courroucés
d'un projet qui pour eux est de l'ingratitude
A leur égard à eux. Ils crieront : « turpitude ! ».

Passons donc au sujet qui vous fit vous lever
Un samedi matin, jour de croissants dorés,
De flâneries, de câlins, de couettes un peu froissées
Que vous abandonnâtes pour venir m'écouter.

Sommes-nous syndicaux, nous qui dès l'origine
Conçurent l'idée nouvelle d'être un service public,
Pas une corporation ancrée dans sa routine
Revendiquant des droits fussent-ils emblématiques ?

Nous voulions avant tout être au service des gens
D'une manière nouvelle, sans faste ou prétention.
Lorsque l'on nous créa, il paraissait urgent
De rappeler les juges au sens de leur mission.

Nos intérêts à tous, qu'on dit professionnels
Sont légitimes, bien, telle n'est pas la question.
Mais d'autres s'en occupent, ça leur donne des ailes,
Et c'est très bien ainsi, à chacun son rayon.

Moi, je me réjouis qu'il existe, par ailleurs,
Des amis magistrats, se souciant de nos droits.
Même si sur le statut, on fut bien supérieur !
L'inventaire des problèmes s'imposait de surcroît.

Ce qui nous rend visible, c'est sans doute d'être en marge
D'un courant dominant trop fait de jérémiades,
De soupirs et de pleurs sur un trop plein de charges,
Sur de vilains locaux, un pécule qui tarde.

*Ce qui nous rend
visible, c'est sans
doute d'être en
marge*

*D'un courant do-
minant trop fait
de jérémiades,*

*De soupirs et de
pleurs sur un
trop plein de
charges,*

*Sur de vilains
locaux, un pécu-
le qui tarde.*

**Demain,
j'enlève
le -S!**

Ah oui ! L'indépendance ! La voilà menacée !
 Bien sûr, elle a pour rôle d'ériger un rempart.
 Mais pour l'institution. Pas pour tout excuser
 De tous nos archaïsmes, de nos tristes retards.

L'indépendance, elle est au service exclusif
 D'une mission de juger, non d'un rite palliatif
 De nos insuffisances. Enfin, celles des autres
 Car hardiesse et courage, toutes vertus sont nôtres !

Dialogue avec d'autres, ouverture sur le monde,
 Voilà des magistrats bien étranges, ma foi.
 C'est pourtant une idée aussi belle que féconde
 Alors pourquoi ce nom tellement maladroit,
 Réducteur et ringard, tout au moins, selon moi.

Au jour où les anciens conçurent le projet
 De créer l'ASM, furieusement, ils pensaient
 Que la provocation serait notre manière
 D'exister au milieu d'un pouvoir trop sévère

Trop cruel, trop distant aux misères d'autrui,
 Tellement indifférent qu'il fallait pour lutter
 Oser de la hiérarchie défier l'hostilité
 Le mot syndicalisme avait ce chatouillis.

Mais il y avait plus, et l'histoire a ses droits.
 Nos pères fondateurs, Jassogne se le rappelle,
 Ne voulaient pas vraiment que Legros nous foudroie
 Et Dumont, et les autres, avec cette ribambelle

De ronchons, de râleurs et de vieux brontosaures.
 Des textes inspirèrent une habile stratégie :
 Le mot « syndicalisme » devenait un trésor...
 L'O.I.T. inspira cette amphibologie.

Nous fûmes donc syndicaux, mais dans l'appellation,
 Juste le temps de croire qu'on aurait nos martyrs
 Du joug disciplinaire. Alors, nous limitations.
 Nous eûmes bien sûr Panier pour provoquer les ires

Des Desmet, et des cours, et même de Velu
 Et puis Marotte aussi — qui s'en souvient encore ? -
 Fit en public l'éloge, depuis lors révolu
 De la carte de parti pour toute promotion.

Quant au mot syndical, il n'inquiéta personne.
 Nul n'eut le moindre ennui pour oser l'arborer.
 On fit même carrière en osant l'afficher.
 Le nouveau diamant finit en zirconium.

Alors, mais selon moi, la question est très simple :
 Pourquoi garder un nom parfaitement archaïque ?
 De la situation que je vous ai dépeinte,
 Ne se dégage-t-il pas réponse automatique ?

Nous ne sommes pas syndicaux, nous sommes bien autre chose,
 Un groupe minoritaire dans la magistrature
 Peu soucieux de discours, de pouvoirs et de gloire,
 Très peu préoccupés d'avoir l'investiture

*Dialogue avec
 d'autres,
 ouverture sur le
 monde,
 Voilà des
 magistrats bien
 étranges, ma foi.*

**Demain,
 j'enlève
 le -S!**

D'une base docile ; de pouvoir occuper
Des nouveaux organismes la place dominante.
Nos idées seront bien mieux fertilisées
Disséminées ailleurs, d'autant plus influentes.

Colloques, conférences, débats de société,
C'est là qu'il faut agir et qu'il faut apparaître,
C'est là qu'il faut convaincre de notre identité :
Un groupe de rêveurs, toujours prêt à renaître.

Comment alors revoir, cet inadéquat nom ?
N'attendez pas de moi une péroraison
Au terme de l'exercice, périlleux entre tous
De contredire Jean-Paul dont la patience s'é moussse.

J'y ai, ça je le jure, pourtant bien réfléchi.
Comment changer de nom sans que l'on nous oublie ?
Sans passer à la trappe d'une histoire non écrite
Car de toutes nos folies, peu ont été transcrites,

Ne reste qu'un parfum léger de subversion
Dont Wettinck, bien sûr, entretient la légende.
Dès lors, faudrait avoir une vraie révélation
Pour trouver le bon mot, aujourd'hui et ensemble.

J'ai bien quelques idées, mais c'est un peu facile
De convoquer Bobonne, pour construire l'avenir.
Alors j'attends, j'attends de vos esprits fertiles
Un génie, une grâce qui viennent nous esbaudir.

La première question, la plus simple après tout :
Le -S- doit-il changer parce qu'inadéquat ?
Si la réponse est oui, alors, vrai, vent debout !
Faut trouver l'idée choc qui les laisse pantois.

Supposons qu'on la trouve, cette idée nouvelle
Qui pourrait faire vibrer les jeunes d'aujourd'hui.
Encore va-t-il falloir pour qu'elle soit bien réelle
En faire la promotion pour l'inscrire dans la vie

De la magistrature comme du monde politique,
Des médias, des unifs, des associations.
C'est très gai de créer quelque chose d'unique
Pourvu qu'on ait vraiment la détermination.

Imaginons la chose : un colloque qui rappelle
Qu'au sein de nos palais, il y a des magistrats
Qui conçoivent leur rôle, point comme curatelle
Des malheurs de la vie au nom de vieilles lois

Mais comme un sacerdoce qui s'exerce toujours
Avec la volonté d'interpréter le droit
Dans un sens plus humain, même en hautes cours
Où pourtant ce message s'é gare quelquefois...

Un colloque fondateur d'une rénovation.
Foulek nous parlerait comme il sait bien le faire.
A Paul sans doute aussi iraient les conclusions.
Mais surtout, avant tout, une jeune génération
Doit trouver son espace, son discours, sa manière,
Bousculer à son tour le poids des traditions.

*Comment
changer de nom
sans que l'on
nous oublie ?
Sans passer à la
trappe d'une
histoire non
écrite.*

**Demain,
j'enlève
le -S-!**

Vous goûterez au vertige de créer quelque chose
 Qui ne ressemble à rien dans l'espace judiciaire.
 Ne vous enlisez pas dans d'inutiles causes
 Qui sont justes sans doute mais pesantes et austères,

Trop administratives pour nous, idéalistes,
 En quête de vrais progrès et qui savons très bien :
 C.S.J., C.C.M., commission moderniste
 Ne réformeront pas en dehors des chemins
 Bien tracés par avance par le monde politique.
 C'est donc en marge de cela qu'il nous faut exister
 Pour créer l'attention sur nos propres sentiers.

Et devons-nous céder à la tentation
 De l'éternel mirage de la consultation ?
 Oui, certes, un peu, bien sûr, mais pas au point extrême
 De faire de cet enjeu le décideur suprême
 De notre appellation.

De la concertation que propose le pouvoir
 Gardons-nous si nous sommes simplement l'alibi
 D'un manège formel. Ne soyons pas l'outil
 De manipulations qui servent de brouillard
 A la démocratie.

Ne courons pas derrière le monde politique.
 Ne nous essoufflons pas sur des projets tout faits.
 Précédons l'évènement, inventons la musique
 Qu'il chantera pour nous si notre air est parfait,
 Nos idées dans le vent, à la pointe du progrès.

Pardon Watteyne, Squilbeck, Funck et puis Collinet
 Simonis, Gillardin, et puis aussi Spirlet !
 Pardon à toi le Claude, président Parmentier
 Qui notre premier colloque d'un lapsus clôtura
 « L'association magistrale des syndicats » !
 A vous Castin, Jassogne, Troisfontaine, Marchandise,
 Pardon à tous pour toutes mes bêtises !
 Pardon à toi Michèle, ma folle Del Carril
 Mon inventive amie, ma tendre versatile !
 Pardon à toi Véro ! Rien de tes révérences
 Devant les princes, les rois ne cachent l'impertinence.
 Lebeau, Pensis, Hachez, la douce Bambina !
 Pardon surtout à toi, mon président Quairiat,
 Pardon vraiment pour cet assassinat !
 Mais d'un mort encore chaud, faisons un beau bébé.
 Reste à trouver le nom
 Puisque pour le baptême
 Nous avons les salons,
 Des magistrats, la crème
 Et la foule au balcon.

*Ne courons
 pas derrière
 le monde
 politique.*

*Ne nous
 essoufflons pas
 sur des projets
 tout faits.*

*Précédons
 l'évènement,
 inventons la
 musique*

*Qu'il chantera
 pour nous si
 notre air est
 parfait,*

*Nos idées dans
 le vent, à la
 pointe du
 progrès.*

Christine Matray

Débat avec Jean-Paul Janssens

Nivelles, le 10 novembre 2007

**Demain,
 j'enlève
 le -S!**

Le CSJ a sept ans. L'âge de raison ?

Jacqueline Devreux

Ca commençait par une citation empruntée à Stefan Zweig dans la biographie d'Erasmus : "La raison est toujours une forme régulatrice, elle n'est jamais une force créatrice; la véritable création réclame toujours la présence d'une illusion".

C'était en 1999. Le 4 juin avaient eu lieu les premières élections du CSJ qui n'existaient que sur papier. Le destin emportait les premiers élus, dont j'étais, sur une promesse de navire en partance pour cette terre encore inconnue où il fallait construire des ponts entre les institutions et les hommes. Nous étions pleins d'idées, pleins d'espoirs et de volonté d'œuvrer pour contribuer à restaurer la crédibilité de la justice.

Installé depuis janvier, 2000, le CSJ fonctionne. Il a pris une place respectable sur l'échiquier institutionnel et est devenu un levier de la réforme permanente de la justice. Mais encore ... ?

En 2004, le bilan du premier mandat au CSJ se voulait globalement positif. Les tâches accomplies ne manquaient pas d'éloquence : le Conseil avait manifesté beaucoup d'indépendance vis-à-vis du politique dans la défense de la magistrature et mis en place des structures internes chargées de veiller à l'amélioration de la qualité des interventions judiciaires. Il s'était préoccupé de la formation permanente pour l'adapter aux besoins réels. Il avait veillé à faire, à l'abri de toute pression, des propositions de nomination et de promotion dans une perspective d'avenir et effectué des enquêtes sur le fonctionnement de plusieurs parquets et juridictions. Ses réflexions engrangées sur différents projets (accès à la magistrature, stage judiciaire, formation permanente) témoignaient également de l'importance de ses ambitions. Il avait organisé les concours des juristes de parquet, référendaires du siège et stagiaires judiciaires ainsi que les examens d'aptitude. Il avait rendu bon nombre d'avis, autant que possible scientifiques, sur les projets et propositions de loi relatifs à l'organisation judiciaire et traité les plaintes des particuliers ... autant de missions dévolues par la loi.

Mais déjà nous était-il donné de constater que le CSJ tournait pour partie sur lui-même, tant la diversité et l'accumulation

de ses tâches étaient accaparantes et présentaient le risque, à terme, de l'entraîner dans une bureaucratie pouvant être perçue de l'extérieur comme une exclusion, une absence de relais ... une rupture de pont. Les critiques se firent plus précises lors de la campagne électorale en vue de l'élection des candidats au second mandat. Ainsi, parmi les slogans électoraux était-il déjà question de "noyautages possibles" entre certains membres en vue de privilégier la présentation d'un candidat, d'un fonctionnement de la commission de nomination garantissant imparfaitement l'objectivation des présentations, de formations organisées de manière disparate et non concertée, d'avis émis de manière trop théorique et insuffisamment centrés sur des objectifs accessibles, de l'affectation des ressources du CSJ à des fins non nécessairement prioritaires, d'un manque de communication entre les commissions de nomination et désignation (CND) et d'avis et d'enquête (CAE) desservant la circulation et l'exploitation des informations et, partant, l'efficacité de l'institution ... et les candidats aux élections du "futur" CSJ d'axer leur campagne sur le thème du changement.

Le "deuxième" CSJ est sur les rails depuis le mois de septembre 2004. Qu'en est-il du changement annoncé, des améliorations promises à grands renforts de propagande, fût-elle officielle, ou plus discrète ?

A titre personnel, je soulignerai la persistance de l'engagement, la plupart des membres de l'actuel CSJ visant à réconcilier le citoyen et la justice.

Dès le début du deuxième mandat du CSJ, un ambitieux plan pluriannuel fut voté, visant une série de projets à développer et à atteindre tendant tous à l'objectif précité. Citons-en quelques-uns : structurer le dialogue de la justice avec la société civile, actualiser le baromètre de la justice et agir là où un constat négatif est épinglé, insérer la justice à l'école, développer une vision de l'organisation judiciaire, créer un service d'audit, améliorer le traitement interne des plaintes, élaborer des propositions constructives à long terme en matière de recrutement, de nomination, de formation et de carrière des magistrats, affiner la sélection des magistrats et des candidats à des places

Gardons en tout cas à l'esprit que la solidarité et le professionnalisme des membres du CSJ seront seuls susceptibles de permettre à l'outil d'élever la qualité d'une justice humaine au service des hommes et des femmes de notre temps.

vacantes ...

Ces projets sont toujours en cours, certains plus avancés que d'autres, et ont associé des partenaires extérieurs dont l'expertise participe sans conteste à une meilleure objectivation des réformes à organiser. Même si l'on peut regretter de la lenteur dans l'évolution de certains projets, le CSJ a tiré les leçons du passé sur le plan de la participation de partenaires extérieurs. Cette politique de participation est encore à développer dans l'avenir.

Les avis rendus par la CAER (commissions d'avis et d'enquête réunies) se sont faits plus proactifs. Nombre d'entre eux furent émis d'office. Le lecteur est invité à en consulter la liste et le contenu sur le site du CSJ (www.csj.be), dont les informations insérées s'intensifient au fil du temps. Cela constitue une avancée intéressante et un moyen d'interaction avec l'extérieur qui témoigne également des efforts consentis par le CSJ pour parfaire sa mission.

Des améliorations non négligeables ont également été réalisées sur le plan de l'organisation des commissions francophone et néerlandophone de nomination et de désignation et de l'objectivation des présentations. A cet égard, il s'agissait notamment de relever le défi de taille de procéder à la présentation de la quasi-totalité des chefs de corps. Cette tâche, accomplie principalement dans le courant de l'année 2006, a démontré à elle seule combien le CSJ fait preuve d'indépendance vis-à-vis des pressions extérieures.

D'aucuns se plaisent à dénoncer des "noyautages" et "pré-accords" qui auraient présidé la présentation de certains chefs de corps ... Ceux-là ne font-ils pas preuve de légèreté, en colportant des affirmations non démontrées et inexactes, s'agissant en tout cas de la commission de nomination francophone, à laquelle j'appartiens ?

Maintes fois il a été souligné que l'exigence d'une majorité des deux tiers pour présenter un candidat à une place vacante dans la magistrature, cumulée avec l'habituelle, mais parfois peu stratégique, velléité d'indépendance du côté francophone, voue à l'échec tout ralliement de groupe qui irait à l'encontre de l'opinion individuelle.

Certes, la subjectivité personnelle n'est pas à exclure dans le cadre des présentations, mais elle ne peut jamais s'identifier à un quorum représentant les deux tiers des voix. En cela, la composition mixte du CSJ (moitié magistrats, moitié repré-

sentants de la société civile) constitue une garantie supplémentaire. En cela aussi, la diversité des idéologies constitue une richesse à préserver, de manière à garantir le CSJ de la pensée unique. Cette diversité ne devrait pas entamer la nécessaire solidarité de ses membres qui, avec les convictions qui leur sont propres, doivent disposer d'une autonomie personnelle. Le CSJ ne peut certainement pas devenir le champ clos de l'un ou l'autre groupe, au risque de devenir partisan. Ceux-ci sont nécessaires à la démocratie mais, s'il est important que le CSJ tienne compte des mouvements qui animent la vie de la magistrature, il est tout autant nécessaire qu'il transcende les clivages, s'il veut rester crédible.

D'une manière plus générale, si ces clivages et parti pris ont pu trouver un terrain fertile auprès de certains membres du CSJ au cours de ce deuxième mandat, il importe de s'en départir absolument, au risque d'introduire le ver dans la pomme, conduisant au pourrissement prématuré d'une institution qui symbolise précisément la communication et la solidarité. Gageons que les membres du futur troisième CSJ y soient attentifs.

Le CSJ doit persister dans son œuvre de restauration du lien entre la justice et le citoyen. Cet objectif accentue le caractère stérile des querelles intestines et dévalorise ceux qui les véhiculent. Garder le cap n'est pas toujours chose aisée, car le Conseil est un gros navire qui se manœuvre avec difficulté et peut se perdre en conjectures inutiles tandis qu'il devrait inlassablement veiller au recentrage de ses priorités sur une vision plus globale du fonctionnement de l'institution judiciaire en initiant avec l'appui de tous (et avant que le politique ne nous impose le sien) un projet réformateur intégrant une meilleure visibilité de ses tâches et démontrant davantage de professionnalisme dans l'exercice de ses missions. Les progrès engrangés y sont, en effet, encore insuffisants. Sept mois nous séparent de la fin du mandat et il importe de remettre l'ouvrage sur le métier sans désemparer.

Gardons en tout cas à l'esprit que la solidarité et le professionnalisme des membres du CSJ seront seuls susceptibles de permettre à l'outil d'élever la qualité d'une justice humaine au service des hommes et des femmes de notre temps.

Jacqueline Devreux
premier substitut
du procureur du Roi à Bruxelles

S'il est important que le CSJ tienne compte des mouvements qui animent la vie de la magistrature, il est tout autant nécessaire qu'il transcende les clivages, s'il veut rester crédible.

**Conseil
supérieur
de la Justice**